

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le Défrichement de 1.5 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Salendrinque (30) déposé par SERRE Yoann**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005045,**
- **Défrichement de 1.5 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Salendrinque (30) déposée par SERRE Yoann,**
- **reçue le 31 mars 2017 et considérée complète le 31 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 05/04/2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11/04/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui consiste en un défrichement d'une parcelle de 1,5 ha afin de réhabiliter une plantation de châtaigniers et d'étendre l'exploitation ;

- qui prévoit la réalisation de travaux en 4 phases :

- * coupe des résineux sur les parties cultivables avec maintien des souches et des branchages ;
- * élagage et taille des châtaigniers existants ;
- * plantation de nouveaux châtaigniers pour remplacer les arbres morts ;
- * greffage des rejets de châtaigniers ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Ruisseau d'Olivet » sur une partie de la parcelle section OA n°322 ;

- dans une commune de l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haute Vallée des Gardons » de 74 000 hectares qui englobe tous les reliefs et toutes les vallées situées à l'ouest du Gardon d'Alès ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet qui consiste à restaurer une ancienne châtaigneraie avec un retour à l'exploitation agricole des terres ;
- de la faible emprise des travaux de défrichement concernant plus spécialement les résineux avec maintien des souches afin d'éviter l'érosion des sol;
- du maintien du couvert boisé de la parcelle sans modification paysagère majeure ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 1.5 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Salendrinque (30), objet de la demande n°2017-005045, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

Fait à Montpellier, le **04 MAI 2017**
Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

